

Marché de prestations de services d'assurance pour l'opération

de construction du Pôle Femme-Mère-Enfant et l’aménagement du parvis Pontchaillou

ASSURANCE

**"DOMMAGES OUVRAGE"**

**et garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°**

**et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique**

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

* Pour l’assurance Dommages ouvrage et la garantie CCRD :
* Conditions Particulières ;
* Intercalaire "Dommages aux existants"



Opération de construction

Construction du Pôle Femme-Mère-Enfant et l’aménagement du parvis Pontchaillou

ASSURANCE

**"DOMMAGES OUVRAGE"**

**et garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Compagnie**

**Contrat Numéro**

**Le présent contrat est régi par le Code des assurances.**

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l’objet d’un dépôt au titre des droits d’auteur.

Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu’avec l’autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

**SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIERES**

[1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DE L'OPERATION 3](#_Toc193182415)

[**1.1 -** Assureur 3](#_Toc193182416)

[**1.2 -** Souscripteur 3](#_Toc193182417)

[**1.3 -** Assurés 3](#_Toc193182418)

[**1.4 -** Caractéristiques de l'opération 4](#_Toc193182419)

[**1.5 -** Principaux intervenants 4](#_Toc193182420)

[**1.6 -** Date d'effet du contrat d'assurance 7](#_Toc193182421)

[**1.7 -** Durée des garanties 7](#_Toc193182422)

[2 / NATURE DES GARANTIES 8](#_Toc193182423)

[**2.1 -** Garantie de base de dommages à l'ouvrage 8](#_Toc193182424)

[**2.2 -** Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale 9](#_Toc193182425)

[**2.3 -** Exclusions 9](#_Toc193182426)

[3 / CAPITAUX ASSURES 10](#_Toc193182427)

[**3.1 -** Garantie légale 10](#_Toc193182428)

[**3.2 -** Garanties complémentaires 10](#_Toc193182429)

[**3.3 -** Indexation 10](#_Toc193182430)

[**3.4 -** Garantie des travaux supplémentaires 11](#_Toc193182431)

[4 / FRANCHISE 11](#_Toc193182432)

[**4.1 -** Garantie de Dommages Ouvrage 11](#_Toc193182433)

[**4.2 -** Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale 11](#_Toc193182434)

[5 / CONVENTIONS 11](#_Toc193182435)

[**5.1 -** Production des pièces techniques 11](#_Toc193182436)

[**5.2 -** Attestations d'assurance des constructeurs 12](#_Toc193182437)

[6 / EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES 13](#_Toc193182438)

[7 / DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SINISTRE 13](#_Toc193182439)

[8 / PRIME 13](#_Toc193182440)

[**8.1 -** Calcul de la prime 13](#_Toc193182441)

[**8.2 -** Assiette de prime 13](#_Toc193182442)

[**8.3 -** Taux de prime 14](#_Toc193182443)

[**8.4 -** Prime provisionnelle 14](#_Toc193182444)

[**8.5 -** Prime définitive 14](#_Toc193182445)

[**8.6 -** Echéancier de règlement des primes 14](#_Toc193182446)

[9 / TRANSFERT DE PROPRIETE 14](#_Toc193182447)

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Les présentes conditions particulières, complétées par les Conditions générales (référencées ……………..) ont pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

**Dans l’hypothèse où l’opération concernée par la présente police ne relèverait pas de l'obligation d'assurance dommages ouvrage telle que définie par l'article L. 242-1 du Code des assurances, les dispositions des clauses types demeurent néanmoins applicables.**

Les conditions de garantie CCRD sont conformes aux clauses types prévues par l'annexe III à l'article A. 243-1 du Code des assurances.

Il est convenu entre les parties que les présentes conditions particulières prévalent sur tout autre document remis par l’assureur, sous réserve de l’ordre de prévalence des pièces précisé au CCAP.

## IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DE L'OPERATION

### Assureur

* Nom :
* Adresse :
* N° de contrat :
* Agent ou courtier gestionnaire :

La compagnie .............……...….. confie au cabinet : ........................................

........................................

........................................

la gestion du contrat et des sinistres ainsi que l'encaissement des primes.

### Souscripteur

**Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES** agissant en qualité de maître d'ouvrage, représenté par sa Directrice Générale par intérim en exercice,

Adresse : 2 rue Henri Le Guilloux

35033 RENNES Cedex 9

### Assurés

#### Garantie Dommages Ouvrage

Le maître d'ouvrage et les propriétaires successifs des ouvrages.

#### Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil dans le cadre de la présente opération de construction, y compris le bureau de contrôle technique.

Il est précisé que les sous-traitants n’ont pas la qualité d’assurés au titre de cette garantie. Toutefois, l’assureur déclare renoncer tout recours à l’encontre des sous-traitants de l’assuré ou des assurés responsable(s) garanti(s) au titre du présent contrat, et de leurs assureurs.

### Caractéristiques de l'opération

#### Désignation de l'opération

Construction du Pôle Femme-Mère-Enfant et l’aménagement du parvis Pontchaillou.

#### Situation géographique

CHU de Rennes – 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9

#### Permis de construire

Permis de construire n° PC 0352382410096 délivré par DDTM des Côtes d’Armor.

#### Calendrier de l'opération

Déclaration d'Ouverture du Chantier : 01/02/2025

Ordre de Service n°1 : 30/01/2024

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Juillet 2024

Date prévisionnelle de réception : 30/04/2028

Durée prévisionnelle des travaux : 46 mois

#### Coûts prévisionnels de l'opération

Montant des travaux TCE y compris honoraires techniques : **180 193 621** **€ TTC**

dont coût des travaux soumis à obligation d'assurance décennale : **180 145 969** **€ TTC**

### Principaux intervenants

#### Maître d'ouvrage

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

2 rue Henri Le Guilloux

35033 RENNES Cedex 9

Assistant à maîtrise d’ouvrage : A2MO

58 rue Rabelais

37500 CHINON

AMO environnement : VIZEA

59 avenue Augustin Dumont

92240 Malakoff

#### Marché de conception-réalisation

#### 1.5.2.1 Concepteurs

* Architecte : **ARTBUILD ARCHITECTES**

58 rue du Faubourg Poissonnière

75010 PARIS

**ATELIER DES LOGES ARCHITECTURE + DESIGN**

14 rue Dupont des Loges

35000 RENNES

* BET : **MAZARS**

***Logistique hospitalière***

10 rue Erard

75012 PARIS

**DIAGOBAT**

***Acoustique***

6bis, rue Victor Schoelcher

44800 SAINT-HERBLAIN

**PROJEX**

***Bureau d’études techniques***

6bis, rue Victor Schoelcher

44800 SAINT-HERBLAIN

**ETAMINE**

***Bureau d’études environnemental***

10 avenue des Canuts

69120 VAULX-EN-VELIN

**HOSPICOACH**

***Conseil en établissements de santé***

7 chaussée de Fouchet

33650 LA BREDE

**OTEIS**

***Bureau d’études techniques***

10 parc de Brocéliande

35760 SAINT-GREGOIRE

**AREP**

***Paysagiste***

16 avenue d’Ivry

75013 PARIS

**EQUANS**

***CVC***

15 rue Nina Simone

CS 39601

44096 NANTES

* Economiste : **Cabinet COLLIN**

1 allée Métis

35400 SAINT-MALO

#### 1.5.2.2 Réalisateurs

* Entreprise générale (Mandataire) :

**BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST**

52 avenue du Canada

35000 RENNES

**BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST**

Rue Romain Rolland

CS 20501

33305 LORMONT

#### Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique instauré par le titre 2 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, modifiée par la loi n° 83-440 du 2 juin 1983, et selon conditions reprises dans le Code de la construction et de l'habitation.

Le bureau de contrôle technique est :

* + - **SOCOTEC CONSTRUCTION**

Immeuble Le Noven

13 rue du Clos Courtel

35510 CESSON-SEVIGNE

Conformément au dossier technique, les prestations confiées par la maîtrise d’ouvrage au bureau de contrôle comprennent les missions suivantes :

LP + LE + SEI + TH + HAND + AV + PS + ENV + Brd + PV +   
EL-VC / IN + HYSa + RVRAT

#### Coordination hygiène et sécurité

En application de la loi du 31/12/93 et de ses décrets d'application, le Maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur en matière de sécurité-santé.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est assumée par :

* + - **PRESENTS**

31 rue Mazenod

69426 LYON

#### Etudes géotechniques et hydrologiques

* + - **FONDOUEST**

727 rue du Pont Cé

50920 LONGUEVILLE

***Missions G1 ES + G1 PGC***

La mission **G2 AVP** a été réalisée par FONDASOL dans le cadre du groupement de conception-réalisation.

#### Dossier technique

Selon les pièces écrites et documents graphiques du dossier technique de l’opération de construction indiqué au document « Liste docs techniques ».

*La compagnie a tenu compte de tous les éléments techniques de cette opération de construction pour accorder les garanties définies ci-après et déterminer les conditions tarifaires.*

### Date d'effet du contrat d'assurance

Déclaration d'ouverture du chantier ou date de la notification de marché si postérieure.

### Durée des garanties

#### Garantie légale

* Volet Dommages Ouvrage

La période de garantie commence, sous réserve des dispositions ci-après, au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations de réparer.

Après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, resté infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de **90 jours**, ses obligations.

* Volet Collective Complémentaire

La période de garantie commence à la date de réception selon l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans.

#### Garantie de bon fonctionnement des éléments d’équipement

La garantie prend fin à l’expiration d’un délai de **2 ans** à compter de la réception.

#### Garantie de dommages immatériels consécutifs

La garantie des dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie principale à laquelle elle est liée.

#### Garantie des dommages consécutifs aux existants

La garantie s'applique aux dommages survenus après la date de réception des travaux et durant une période de **10 ans** à compter de la date de réception.

## NATURE DES GARANTIES

### Garantie de base de dommages à l'ouvrage

#### Garantie légale

* *Garantie des dommages aux ouvrages selon les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.*

L'assurance mise en œuvre au titre du présent article a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels, même résultant d'un vice au sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

1. compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction.
2. affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
3. affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

* *Garantie des dommages aux ouvrages existants techniquement indivisibles*

La garantie de dommages aux ouvrages est étendue aux dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles des travaux neufs conformément aux dispositions de l’ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

**Le taux proposé en garantie légale tiendra compte de la présence d'existants indivisibles de l'ouvrage neuf, sans qu'il soit nécessaire d'intégrer le montant de ces existants dans l'assiette de prime.**

#### Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

L’assurance recherchée a également pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d’équipement visée à l’article 1792-3 du Code civil.

#### Garantie des dommages immatériels consécutifs après réception

L’assurance garantit les dommages immatériels consécutifs subis par le propriétaire de la construction et/ou les occupants et résultant directement d’un dommage survenu après réception et garanti en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

#### Garantie des dommages consécutifs subis par les ouvrages existants

On entend par "existants", la partie de l'opération de construction préexistante à l'ouverture du chantier, propriété du maître d'ouvrage et directement affectée par les travaux assurés.

L’assurance a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages aux biens existants directement consécutifs aux travaux neufs.

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement existants endommagés à la suite d'un sinistre garanti.

### Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale

#### Objet de la garantie

La présente garantie a pour but d'accorder la garantie définie à l'article 2.2.2 - ci-après aux assurés listés à l'article 1.3.2 -, et ce, exclusivement en complément et après épuisement de la garantie résultant des polices de responsabilité décennale dont ils sont titulaires.

Les capitaux minima exigés au titre de ces polices constitueront les montants des franchises absolues tels que prévus à l'article 4.2 -.

* *Garantie des dommages aux ouvrages existants techniquement indivisibles*

La garantie de dommages aux ouvrages est étendue aux dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles des travaux neufs conformément aux dispositions de l’ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

**Le taux proposé en garantie légale tiendra compte de la présence d'existants indivisibles de l'ouvrage neuf, sans qu'il soit nécessaire d'intégrer le montant de ces existants dans l'assiette de prime.**

#### Nature de la garantie

L'assurance recherchée a pour objet de garantir, le paiement des travaux de réparation de l'opération de construction à la réalisation de laquelle l'assuré a contribué lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code civil à propos des travaux de bâtiment et dans la limite de cette responsabilité.

La garantie est étendue au paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale visés ci-dessus lorsque la responsabilité en incombe à l'assuré sous-traitant en vertu de l'obligation à laquelle il est tenu à l'égard du constructeur principal.

### Exclusions

**Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, sont seuls exclus les dommages résultant exclusivement :**

* **Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l’assuré,**
* **Des effets de l’usure normale, du défaut d’entretien ou de l’usage anormal,**
* **De la cause étrangère.**

**Et pour les garanties autres que la garantie légale, lorsque l’assuré au jour du sinistre est le souscripteur, les dommages résultant :**

* **d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages.**
* **de la non-prise en compte des réserves techniques précises notifiées en temps opportun, et au plus tard à la réception des travaux, à l'Assuré, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, le contrôleur technique.**

## CAPITAUX ASSURES

### Garantie légale

La garantie couvre tant dans le cadre du volet Dommages ouvrage que dans le volet Décennale complémentaire le coût de l’ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages de l’opération de construction endommagés à la suite d’un sinistre.

Le montant global de la garantie est limité, pour l’ensemble des assurés, au montant du coût total de construction TTC définitif déclaré aux présentes conditions particulières et revalorisé selon les modalités prévues à l’article 3.3 - ci-après.

* *Garantie des dommages aux ouvrages existants techniquement indivisibles*

La garantie de dommages aux ouvrages est étendue aux dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles des travaux neufs conformément aux dispositions de l’ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

**Le taux proposé en garantie légale tiendra compte de la présence d'existants indivisibles de l'ouvrage neuf, sans qu'il soit nécessaire d'intégrer le montant de ces existants dans l'assiette de prime.**

### Garanties complémentaires

⮚ Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

à concurrence de **20 %** du coût de construction sans pouvoir excéder   
**2 000 000 €** épuisables

⮚ Garantie des dommages immatériels consécutifs

à concurrence de **20 %** du coût de construction sans pouvoir excéder  
**3 000 000 €** épuisables

⮚ Garantie des dommages aux existants

à concurrence de **20 %** du coût de construction sans pouvoir excéder   
**2 000 000 €** épuisables

### Indexation

L'indexation des garanties est fixée en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle du règlement du sinistre.

### Garantie des travaux supplémentaires

En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des travaux, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de **15 %** par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet et dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Cette augmentation ne saurait constituer une aggravation des risques au sens de l'article   
L. 113-4 du Code des assurances.

Le souscripteur s'engage à adresser une déclaration à l'assureur dès lors que l'estimation du coût de construction dépasse de **10 %** le coût prévisionnel afin d'établir un complément de prime provisionnelle par application des conditions tarifaires de la police.

## FRANCHISE

### Garantie de Dommages Ouvrage

Franchise par sinistre : **NEANT** pour l'ensemble des garanties.

### Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale

Franchise absolue par sinistre de :

⮚ Entreprises titulaires des lots de gros-œuvre : **10 000 000 €**

⮚ Entreprises titulaires des lots de second-œuvre : **6 000 000 €**

⮚ Maître d'œuvre, architecte, BET, géotechnicien : **3 000 000 €**

⮚ Entreprise de conception : **3 000 000 €**

⮚ Coordonnateur SSI et OPC : **3 000 000 €**

⮚ Contrôleur technique : **3 000 000 €**

Par "gros-œuvre" il y a lieu d'entendre l’ensemble des travaux tels que définis dans la nomenclature des activités du BTP établie par France Assureurs.

## CONVENTIONS

### Production des pièces techniques

Par dérogation aux conditions générales, conventions spéciales ou tout autre document, il est convenu que le souscripteur fournira à l’assureur les seuls documents suivants :

#### Pour l’établissement du contrat régulier

Dans le délai de **3 mois** à compter de la date de souscription des garanties, au cas où les pièces ne figurent pas dans la liste précitée :

* l’arrêté de permis de construire,
* l’imprimé de déclaration d’ouverture de chantier,
* un jeu de plans généraux,
* le marché d'études géotechniques,
* les conclusions des études de sol,
* la convention de contrôle technique,
* le rapport initial du contrôleur technique,
* le marché de conception réalisation
* le descriptif de travaux détaillé par lots,
* le plan de coordination SPS,
* la liste des intervenants titulaires d’un contrat de louage d’ouvrage,
* les attestations d’assurance décennale, en cours de validité à la date de la Déclaration d’Ouverture de Chantier, des intervenants titulaires d’un contrat de louage d’ouvrage.

#### A la réception des travaux

Dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux :

* la déclaration de fin de travaux avec le coût total définitif de construction,
* le rapport final du contrôleur technique,
* les procès-verbaux de réception des travaux, et les certificats de levée des réserves éventuels.

La non-production du dossier technique complet dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux donne le droit à l’assureur, après expiration d'un délai de **10 jours**, fixé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Souscripteur, d'exiger le paiement d'une prime égale à **10 %** de la prime provisoire prévue aux Conditions Particulières.

Cette prime supplémentaire sera ajustée lors de la déclaration du coût définitif du chantier.

Elle ne sera pas due si le souscripteur apporte la preuve de l’impossibilité matérielle ou technique de produire tout ou partie des documents précités.

Elle sera remboursée par l’assureur si l’assuré transmet les pièces manquantes dans un délai de **6 mois** à compter de l’application de la majoration.

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, cette sanction est la seule applicable en cas de non-production du dossier technique complet dans les délais.

### Attestations d'assurance des constructeurs

L'attestation d'assurance décennale produite par chaque intervenant titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage sera spécifique à l'opération concernée, valide à la date d'ouverture de chantier et comportera des capitaux de garantie prévus à l'article 4.2 - avec abrogation de la règle proportionnelle.

**En vue de la délivrance de ces attestations nominatives, l’assureur devra remettre au Maître d'ouvrage, au préalable, une attestation de souscription de la garantie collective complémentaire de responsabilité décennale.**

La compagnie d'assurance ou son intermédiaire est tenu de procéder à la vérification des attestations des constructeurs dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de réception des travaux.

La compagnie ne pourra majorer en aucune manière sa tarification de plus de **20 %** du montant de la prime relative à la seule garantie légale en cas d’absence ou d'insuffisance de garantie d’un concepteur ou d’une entreprise de gros-œuvre, et de **5 %** du montant de cette même prime en cas d’absence ou d'insuffisance de garantie d’une entreprise de second œuvre.

Ces majorations s’appliquent par attestation manquante, dans la limite d’une majoration par lot. La majoration globale ne pourra excéder **50 %** de la cotisation provisoire relative à la seule garantie légale.

Par "gros-œuvre" il y a lieu d'entendre l’ensemble des travaux tels que définis dans la nomenclature des activités du BTP établie par la France Assureurs.

## EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

Il est convenu que les montants des garanties définies aux présentes conditions particulières seront automatiquement réduits par des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, les montants de ces garanties pourront être reconstitués sur demande de l'assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SINISTRE

Il appartiendra à la compagnie d'assurances ou à l'intermédiaire, gestionnaire du contrat, de tenir à la disposition de l'expert missionné le dossier technique constitué.

L'indemnisation des sinistres s'effectuera TVA comprise.

Le montant de l'indemnité est versé à l'assuré ; celui-ci se réserve la possibilité d'accepter un versement direct, éventuellement sur une base HT, à l'entreprise titulaire des travaux d'origine, si celle-ci effectue les travaux de réparation.

Les dispositions aux annexes II et III à l'article A. 243-1 du Code des assurances s'appliquent même si la présente opération ne relève pas de l'obligation d'assurance Dommages Ouvrage telle que définie par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

## PRIME

### Calcul de la prime

La prime est fixée par l'application du taux HT prévu à l'article 8.3 - ci-après sur l'assiette de prime, auquel s'ajoutent les frais et taxes en vigueur ainsi que le cas échéant les primes calculées de manière forfaitaire.

### Assiette de prime

L’assiette de prime est constituée par le montant TTC du coût de construction des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale augmenté du montant TTC des honoraires des maîtres d’œuvre, architectes, BET et contrôleurs techniques.

De manière générale, ne sont pas compris dans l’assiette de prime les montants des travaux de désamiantage, terrassements généraux, démolition, dépose, espaces verts, mobilier, agencements et les honoraires du coordonnateur SPS.

### Taux de prime

Se reporter à l’article 5 de l’acte d’engagement.

### Prime provisionnelle

Se reporter à l’article 5 de l’acte d’engagement.

### Prime définitive

En complément des dispositions des conditions générales, il est convenu que la prime due par le souscripteur à l'assureur est égale à la prime de base constituée par :

- la prime provisionnelle calculée par l'application du taux prévu ci-avant sur le coût total de construction prévisionnel

- l'ajustement de prime résultant du coût total de construction définitif des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale et constituant l'assiette de prime telle que définie à l'article 8.2 -.

**A ce titre, la compagnie et/ou l’intermédiaire devront assister le Maître d’ouvrage dans la déclaration du coût définitif et notamment par un accompagnement dans la détermination des postes devant être retirés de l’assiette définitive (signalétique, décoration végétale d’intérieur…).**

Pour permettre l'ajustement de cette prime, le souscripteur fournira les documents mentionnés à l’article 5.1.2 - des présentes conditions.

### Echéancier de règlement des primes

#### Prime provisionnelle

La prime provisionnelle sera appelée selon l'échéancier suivant :

* **40 %** à la signature du contrat d'assurance par le souscripteur,

Le relevé de quittance sera présenté à la personne publique avec le contrat régulier dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la date d'effet des garanties.

* **60 %** **12 mois** après la date d'ouverture du chantier.

#### Prime définitive

La prime de régularisation sera appelée lors de la mise à disposition de l'avenant fixant le coût définitif des ouvrages.

#### Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier l'avenant d'application si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

## TRANSFERT DE PROPRIETE

Lors de tout transfert de propriété, quel qu'en soit le motif, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur les coordonnées du nouveau propriétaire bénéficiaire des garanties et à ce dernier un exemplaire du présent contrat.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l’objet d’un dépôt au titre des droits d’auteur.

Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu’avec l’autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.